



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 4 septembre 2002
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 septembre 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
CITER À COMPARAÎTRE DES TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES ET
D'ORDONNER DES MESURES DE PROTECTION**

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amicus Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de l'Accusation aux fins d'autoriser la citation de Zoran Stijović, Olivera Antonić-Simić et Helge Brunborg et aux fins de mesures de protection (*Prosecution's Motion for leave to call Zoran Stijović, Olivera Antonić-Simić, and Helge Brunborg, and Motion for Protective Measures*), déposée le 30 août 2002 à titre confidentiel par l'Accusation (la « Requête ») s'agissant notamment de deux nouveaux témoins proposés et désignés par l'Accusation dans sa Requête sous les noms de Zoran Stijović et Olivera Antonić-Simić,

ATTENDU que la Chambre de première instance est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de permettre à l'Accusation de citer à comparaître Zoran Stijović et Olivera Antonić-Simić,

AYANT FAIT DROIT À LA REQUÊTE oralement le 3 septembre 2002,

EN APPLICATION de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve,

CONFIRME LES ORDONNANCES ORALES comme suit :

- 1) les témoins Zoran Stijović et Olivera Antonić-Simić seront protégés par un procédé d'altération de l'image pendant leur déposition,
- 2) le public et les médias s'abstiendront de photographier, de filmer ou de faire le portrait des témoins protégés lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte du Tribunal international,
- 3) tous les documents relatifs aux témoins protégés devront être restitués au Greffe à l'issue du procès,
- 4) toutes les dispositions de la présente Décision s'appliquent également aux *amici curiae*,
- 5) l'adresse et les coordonnées des témoins protégés seront placées sous scellés et ne figureront dans aucun des documents du Tribunal international accessibles au public,
- 6) si l'adresse et les coordonnées des témoins protégés figurent dans des documents du Tribunal international actuellement accessibles au public, elles en seront supprimées.

Aux fins de la présente Décision, on entend par « public » toutes les personnes physiques, États, organisations, entités, clients, associations et groupes, autres que les juges du Tribunal international, le personnel du Greffe, le Procureur, l'accusé et les *amici curiae*. Le « public » comprend notamment, sans s'y limiter, la famille, les amis et les relations de l'accusé, les accusés et conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal international, les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

M. le Juge Richard May

Fait le 4 septembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]